

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrū

Vol. XXV, Nos 1 et 2.

Montréal, Janvier—Février 1919.

50 cts par an.



L'HONORABLE PIERRE-BASILE MIGNAULT,
Juge de la Cour Suprême du Canada.

Nous sommes toujours fiers des honneurs qui échouent à tous nos compatriotes méritants, mais nous le sommes doublement lorsque ces distinctions sont accordées plus particulièrement à l'un des nôtres et, soit dit en passant, il est consolant de constater que la chose se répète assez souvent.

Il est indéniable que le talent, le travail et la persévérance dans le but à atteindre, sont reconnus et appréciés en haut lieu.

L'honorable juge Mignault, dont nous publions aujourd'hui la photographie, en est un bel exemple.

Qu'il nous soit permis de dire publiquement, ce confrère distingué de l'Alliance Nationale dont il fait partie depuis vingt et un ans, toute

l'admiration que nous avons pour lui et combien nous nous réjouissons de ses succès.

L'honorable Pierre-Basile Mignault est né à Worcester, Mass., du mariage du docteur P.-B. Mignault et de Catherine O'Callaghan. Il fit son cours classique au Collège Ste-Marie, à Montréal, et ses études légales à l'Université McGill. Admis au barreau en 1878, il pratiqua sa profession presque toujours seul. Nommé Conseil de la Reine, en 1893, il reçut en 1904, le titre de docteur en droit de l'Université Laval. Fut élu bâtonnier du Barreau de Montréal, en 1906, et membre de la Société Royale, section française, en 1908. Auteur d'un Manuel de droit parlementaire, d'un Code de procédure civile annoté, d'un

traité intitulé "Droit Paroissial", et d'un ouvrage plus étendu, "Le Droit Civil Canadien", dont le dernier et neuvième volume fut publié il y a une couple d'années. Il est professeur de droit civil à l'Université McGill, depuis 1911 et a été nommé, en 1914, membre de la Commission internationale créée par le traité de 1909 entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, fonctions qu'il exerçait encore lorsque, le 25 octobre dernier, il fut appelé à siéger sur le banc de la Cour Suprême du Canada.

M. Mignault épousa Marie-Elizabeth-Henriette Branchaud, fille de feu Moïse Branchaud, C.R., de Beauharnois. L'aîné de ses fils fait partie de l'armée canadienne, comme lieutenant, dans le corps médical, et est actuellement en Angleterre.

SUGGESTIONS IMPORTANTES RE BÉNÉFICES EN MALADIE.

Il est de la plus haute importance qu'à l'occasion, nos membres soient bien renseignés sur l'interprétation à donner à certains de nos règlements. Nous désirons attirer l'attention particulièrement sur les amendements qui ont été proposés à la dernière convention et qui ont rapport à l'administration de la caisse des malades.

Ces amendements ont été jugés nécessaires à raison du peu de soin que les membres et les officiers de certains cercles ont apporté depuis un certain temps dans la surveillance de cette caisse. Souvent les réclamations de bénéfices en maladie sont approuvées sans aucune surveillance des malades. Dans la plupart des cercles il n'y a aucune visite des réclamants qui n'ont qu'à se présenter pour que leurs bénéfices soient recommandés. Combien de certificats ont été donnés à la légère et sans scrupule sur la durée et la cause de la maladie. Le serment n'est pas même respecté et l'on affirme avec audace que l'on a droit à des bénéfices lorsque, consciencieusement, l'on aurait pu travailler.

C'est pour réprimer ces abus que le Conseil général a cru nécessaire d'adopter des mesures sévères qu'il a l'intention de faire respecter. Nous ne voulons pas commenter tous les changements adoptés mais nous désirons signaler les principaux et, plus particulièrement, les suivants:

Nous mentionnerons d'abord l'avis de maladie. Cet avis est de toute importance pour contrôler nos malades. Il doit se donner conformément aux prescriptions de l'article 225 de nos statuts, agir autrement peut occasionner des ennuis et rendre la réclamation caduque. Autrefois l'avis était donné au Secrétaire, au Trésorier ou à tout autre officier du cercle et il arrivait souvent que le département médical ne le reçut jamais. Pour obvier à cet inconvénient, on a cru nécessaire de procéder dans les termes suivants:

Art. 225

1. Etre en règle avec la Société;
2. Adresser, au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5: (a) au Médecin